

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATHEZZA

CHE DE L'ANCIENNE GARE
MAS DE MEZE
30700 UZES

Références : 2023-01-078
Code AIOT : 0006603870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement ATHEZZA implanté CHE DE L'ANCIENNE GARE MAS DE MEZE 30700 UZES. L'inspection a été annoncée le 19/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée afin de vérifier la mise en conformité des installations suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-022-DREAL du 25 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHEZZA
- CHE DE L'ANCIENNE GARE MAS DE MEZE 30700 UZES
- Code AIOT : 0006603870
- Régime : Autorisation

La société ATHEZZA exploite cet entrepôt de stockage de matières combustibles (mobiliers et éléments de décoration) depuis novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la conformité des installations suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-022-DREAL du 25 mai 2022

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2008, article 7.7.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport a permis de vérifier la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-022-DREAL du 25 mai 2022.

De plus, un point de contrôle a porté sur l'état des stocks mis à disposition par l'exploitant. Sur ce point, l'inspection constate que l'exploitant doit améliorer son outil pour permettre d'obtenir un état des matières stockées répondant aux demandes de la prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31 août 2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Constats : L'exploitant a fait procéder au curage du séparateur hydrocarbure et des réseaux associés le 24/05/2022. Le prestataire a également réalisé l'échantillonnage des eaux pluviales rejetées, pour analyse. Le rapport d'analyse d'Eurofins du 2 juin 2022 ne fait pas ressortir de non-conformité.

L'exploitant s'est donc conformé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des dispositifs de protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31 août 2022

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats : Dans le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre daté du 2 février 2021, cinq non-conformités étaient relevées : le dossier d'ouvrage exécuté non fourni, les conducteurs de descente, les liaisons équipotentielles du local sprinklage, séparation à réaliser entre PDA et skydome, un parafoudre à installer au niveau de la centrale incendie.

Suite à ce constat, la société ATHEZZA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans un délai de 3 mois.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre établi en date du 20 juin 2022 qui :

- constate la conformité de l'installation sur la non-conformité relative aux liaisons équipotentielles du local sprinklage,

- reprends les quatre autres non-conformité relevées en 2021,

- relève une non-conformité supplémentaire concernant le parafoudre PD4 à déplacer selon la description de l'étude technique.

L'exploitant a présenté également le dossier ouvrage exécutés réalisé le 9 janvier 2023, qui précise les travaux réalisés sur site le 19 novembre 2022 puis les 5 et 9 janvier 2023 :

- déplacement du PD4 vers la façade bureau,

- liaison des conducteurs à partir du pied support de paratonnerre,

- retrait de la liaison entre le conducteur et le skydome,

- reprise du passage du conducteur au niveau du franchissement des acrotères,

<p>- réalisation d'une équipotentialité électrique en conducteur cuivre 25 mm² entre l'arrivée d'eau du local Sprinkler et la terre des masses, - installation d'un parafoudre au niveau de la centrale incendie. De plus, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le rapport de levée des réserves suite à la visite de contrôle du 10 janvier 2023.</p> <p>Aussi, il peut être considéré que l'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2008, article 7.7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31 août 2022
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <p>- une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, les mezzanines, le local TGNT et le local de charge, avec transmission de l'alarme, en dehors des heures ouvrées, au logement de l'établissement ou à défaut à une société de télésurveillance.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection de 2022, il avait été constaté que la centrale incendie affichait un voyant "défaut général". Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis une attestation de bon fonctionnement de la centrale établi par la société SIPP qui réalise la maintenance de ce dispositif. De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection une note interne "procédure de surveillance de la centrale SSI" qui prévoit le contrôle quotidien du bon fonctionnement. Le constat est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est</p>

tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a été interrogé sur les modifications apportées à son état des stocks suite au constat formulé lors de la précédente visite d'inspection faisant part d'améliorations nécessaires pour être complètement conforme à la prescription précitée.

L'exploitant a indiqué que son outil d'état des stocks n'a pas évolué depuis.

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les éléments suivant, dans un délai maximal de 3 mois, et de le justifier à l'inspection :

- les produits listés sont à regrouper par famille de typologie de produits selon le risque présenté,
- la quantité en "unité" ne permet pas de connaître le poids de matières combustibles présent,
- l'état des stocks ne permet pas de lister les produits stockés par cellule de stockage,
- l'état des stocks ne comprend pas la quantité de déchets présents sur site.
- une consigne/procédure de mise à disposition de l'état des stocks est à réaliser afin de convenir des modalités pratique d'accès à ces informations en cas d'incendie.

De plus, l'état des stocks mérite d'être simplifié afin de répondre directement au second objectif de la prescription, à savoir fournir un inventaire sous forme synthétique lisible du public.

Enfin, un plan général des stockage est à produire permettant notamment de mettre en avant la présence de stockage sur mezzanine sur une partie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 jours